

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 SEPTEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6<sup>e</sup> ANNÉE N° 141

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

- Règlement n° 106/63/CEE de la Commission, du 27 septembre 1963, portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour le porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1963 ..... 2413/63
- Règlement n° 107/63/CEE de la Commission, du 27 septembre 1963, fixant ou modifiant les coefficients d'équivalence entre certaines qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil ..... 2415/63
- Règlement n° 108/63/CEE de la Commission, du 27 septembre 1963, portant pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1963 adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues ..... 2419/63
- Règlement n° 109/63/CEE de la Commission, du 27 septembre 1963, portant fixation des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille en coquilles importés en France, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 1963 ..... 2423/63

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/545/CEE :

- Décision de la Commission du 27 septembre 1963 autorisant la république fédérale d'Allemagne à réduire les prélèvements applicables aux poules et poulet abattus importés à Berlin ..... 2425/63

##### RECTIFICATIFS

- Rectificatif à l'approbation d'investissements de caractère social au royaume du Burundi (Journal officiel des Communautés européennes n° 131 du 28 août 1963) 2427/63

### **EURATOM-INFORMATION**

est une publication périodique de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

### **EURATOM-INFORMATION**

apporte des informations précises sur :

- les actions de recherche que la Commission d'Euratom se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;
- les contrats de recherche conclus par la Commission d'Euratom (avec l'indication des noms des contractants et un résumé de l'objet des contrats) ;
- les caractéristiques principales des brevets protégeant les résultats du programme de recherche ;
- les publications scientifiques et techniques issues aussi bien des recherches menées par Euratom dans les établissements du Centre commun de recherche que des travaux confiés par contrats à des organismes ou entreprises industrielles : Euratom publie actuellement un rapport par jour et c'est d'abord un catalogue périodique de ces publications que se propose d'être Euratom-Information.

### **EURATOM-INFORMATION**

constitue ainsi un instrument de travail indispensable à tous ceux dont l'activité s'exerce dans le domaine de l'énergie nucléaire et qui souhaitent bénéficier des résultats acquis par Euratom ou collaborer sous contrat à l'exécution du programme de recherche.

### **EURATOM-INFORMATION**

est de même indispensable à ceux qui souhaitent simplement se tenir informés de l'action scientifique et technique que poursuit la Commission d'Euratom en vue du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

### **EURATOM-INFORMATION**

paraît tous les deux mois. Les informations publiées le sont aussi bien en français, en allemand qu'en anglais, en italien ou en néerlandais.

### **ABONNEMENTS :**

Par an (6 numéros) : frf. 75  
ou frb. 750

Office de vente des publications des Communautés européennes en France,  
26 rue Desaix, Paris, 15<sup>e</sup>

Office de vente des publications des Communautés européennes en Belgique,  
Moniteur belge, 40, rue de Louvain, Bruxelles,

ou pour les autres pays :

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
2, place de Metz, Luxembourg.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 106/63/CEE DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1963

portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour le porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1963

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> doivent être fixés d'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et abattus ont été adaptés et fixés pour le premier trimestre de 1963 par le règlement n° 162 de la Commission <sup>(3)</sup>, qui a été complété pour la dernière fois, et ce pour la période 1<sup>er</sup> août — 30 septembre 1963, par le règlement n° 77/63/CEE de la Commission <sup>(4)</sup> ; que pour les autres produits, ces prix ont été fixés pour la période 2 septembre — 30 septembre 1963 par le règlement n° 98/63/CEE de la Commission <sup>(5)</sup> ;

considérant qu'il y a lieu en conséquence de compléter les règlements n°s 162 et 98/63/CEE de la Commission pour les importations qui seront effectuées durant le dernier trimestre de 1963 ; qu'il

y a lieu de tenir compte, à cet effet, pour la fixation des prix d'écluse applicables envers les pays tiers au porc abattu, de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1963 ; que pour fixer les prix d'écluse intracommunautaires applicables au porc abattu, il convient de partir des prix d'écluse fixés envers les pays tiers par le présent règlement et des prélèvements fixés envers les pays tiers dans le règlement n° 102/63/CEE du Conseil <sup>(6)</sup>, à l'exclusion de leur troisième élément ;

considérant que les prix d'écluse applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil, à l'exception des porcs abattus, doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse applicables aux porcs abattus ; qu'il est souhaitable d'appliquer à ce propos les principes qui ont déjà été appliqués pour ces produits dans le règlement n° 98/63/CEE de la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

L'annexe du règlement n° 162 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus et l'annexe

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2175/63.

<sup>(3)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2941/62.

<sup>(4)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 119 du 31 juillet 1963, p. 2114/63.

<sup>(5)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 126 du 17 août 1963, p. 2260/63.

<sup>(6)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2401/63.

du règlement n° 98/63/CEE de la Commission portant fixation des prix d'écluse pour les produits autres que les porcs vivants et abattus, énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE du Conseil sont remplacées, pour les importations effectuées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre de cette année, par l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

La deuxième phrase de l'article 2 du règlement n° 98/63/CEE de la Commission est abrogée.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 27 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

### ANNEXE

#### du règlement n° 106/63/CEE de la Commission

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs et aux produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1963

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E. en U.C./100 kg.	Prix d'écluse intracommunautaires en monnaie nationale pour les importations en provenance des autres États membres à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
			FB/100 kg	DM/100 kg	FF/100 kg	Lit/100 kg	Flux/100 kg	Fl./100 kg
<i>ex 01.03</i> <i>ex A</i> <i>II</i>	<i>Porcs vivants :</i> porcs de l'espèce domestique : autres : a) truies de boucherie b) autres	35,5784 40,4300	2.174,3 2.470,8	216,51 246,04	227,79 258,85	30.484 34.641	2.833,0 3.219,3	146,94 166,98
<i>ex 02.01</i> <i>A III a et</i> <i>02.06 B</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, salées ou en saumure</i> 1. Carcasse ou demi-carcasse sans la tête et les pieds 2. Jambons 3. Épaules 4. Longes 5. Poitrines (entrelardées)	52,5748 78,9778 61,9015 82,1796 44,2916	3.213,0 4.807,8 3.763,8 5.078,3 2.674,7	319,94 454,06 365,03 509,47 281,93	336,61 518,54 389,74 523,83 285,81	45.047 71.117 56.605 71.966 34.977	4.186,4 6.320,4 5.074,1 6.480,5 3.604,8	217,13 328,41 257,02 341,41 190,74
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)</i>	21,3454	1.288,1	162,52	123,99	17.436	1.852,3	87,41
<i>15.01</i> <i>A II</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	22,1512	1.312,1	126,98	136,33	18.110	1.652,7	89,57

## RÈGLEMENT N° 107/63/CEE DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1963

fixant ou modifiant les coefficients d'équivalence entre certaines qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil

## LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que le règlement n° 70 de la Commission <sup>(2)</sup> modifié par les règlements n°s 121 <sup>(3)</sup>, 137 <sup>(4)</sup> et 83/63/CEE <sup>(5)</sup> de la Commission fixe les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil ;

considérant que sont parfois offertes sur le marché mondial des qualités de blé dur originaires des États-Unis, de Syrie, d'Irak, de Turquie, d'Israël et d'Espagne ainsi que des qualités de maïs en provenance de l'Union Sud-Africaine et Rhodésie/Nyasaland qui ne sont pas énumérées à l'annexe du règlement n° 70 de la Commission ;

considérant qu'en vue de la détermination des prix C.A.F. il est nécessaire de fixer des coefficients d'équivalence pour ces qualités également, en tenant compte des écarts de prix et des différences de caractéristiques entre ces qualités et les qualités énumérées à l'annexe du règlement n° 70 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

considérant que la comparaison de certaines qualités de blé dur originaires du Canada, des États-Unis, du Maroc et de la Turquie offertes sur le marché mondial avec le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, a montré que les coefficients d'équivalence fixés par le règlement n° 70 de la Commission pour ces qualités doivent être modifiés en tenant compte des écarts de prix et des différences de caractéristiques entre les qualités offertes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement n° 70 de la Commission modifié par les règlements n°s 121, 137, 83/63/CEE de la Commission est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1864/62.

<sup>(3)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 72 du 8 août 1962, p. 2023/62.

<sup>(4)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 118 du 15 novembre 1962, p. 2689/62.

<sup>(5)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 121 du 3 août 1963, p. 2144/63.

ANNEXE  
du règlement n° 107/63/CEE de la Commission

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficient d'équivalence en unités de compte par 1000 kg		
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales	
<b>BLÉ TENDRE</b>				
USA	Red Winter Garlicky II + III	2,50		
	Red Winter I + II	3,75		
	Western White II	3,75		
	Soft White II	3,75		
	Hard Winter I + II			
	(sans teneur en protéines garantie)	9,00		
	Dark Hard Winter I + II			
	(sans teneur en protéines garantie)	9,00		
	Northern Spring I + II	10,50		
	Red Spring I + II	10,50		
	Dark Northern Spring I + II	12,00		
		III	10,50	
	Hard Winter I + II			
	(teneur en protéines de 14% garantie)	12,00		
	Dark Hard Winter I + II			
(teneur en protéines de 14% garantie)	12,00			
Canada	Manitoba I	12,50		
	II	12,00		
	III	10,50		
	IV	9,00		
	Canada V	6,00		
Argentine	Southern Wheat (Bahia Blanca, Necochea)	9,00		
	Up River (Rosa Fee)	9,00		
	Down River (Buenos Aires)	9,00		
Australie	Faq	5,75		
	Western	6,75		
	Semi Hard II	9,00		
Grande-Bretagne	English Milling	0	0	
Suède		0	0	
Bulgarie		2,25		
U.R.S.S.	Type 431	9,00		
<b>BLÉ DUR</b>				
Canada	Canada Western Amber Durum I	3,25		
	Canada Western Amber Durum II	2,75		
	Canada Western Amber Durum III	0	0	
	Canada Western Amber Durum IV extra	0	0	
	Canada Western Amber Durum IV		2,00	
USA	Hard Amber Durum I	0	0	
	II		1,00	
	III		2,00	
Argentine	Candeal Taganrog	0	0	
Maroc			5,00	
Tunisie		0	0	
Irak	Faq		8,00	
	Italiano		2,00	
Syrie	Faq		8,00	
	Italiano		2,00	
Turquie	Anatolie		8,00	
	Thrace		6,00	
Israël		0	0	
Espagne			3,00	

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficient d'équivalence en unités de compte par 1000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
<b>SEIGLE</b>			
USA	USA II	0	0
	III		0,50
	Plump	0	0
Canada	Western I + II	0	0
	Western III		1,50
Argentine	Plata	0	0
Danemark		0	0
U.R.S.S.		0	0
Suède		0	0
<b>ORGE</b>			
USA	USA II	0	0
	III		1,25
	IV		2,50
	V		4,00
	Western I + II 45 lbs/bushel or better	0	0
	USA II Two Row	1,25	
Canada	Western Two Row I + II	1,25	
	Feed I + II		1,25
	Feed III		2,00
Argentine	Plata 62/63 — 64/65 kg/hl	0	0
	Plata 65/66 — 66/67 kg/hl	0,75	
	Plata 67/68 — 68/69 kg/hl	1,25	
Australie	Chevalier V	0	0
	Chevalier III + IV	1,25	
	Beecher Barley	0,75	
	Queensland Two Row	1,25	
Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc)			3,00
Turquie	White Barley		2,00
	Bigarrée		3,00
Irak			4,00
Syrie	Bigarrée de moins de 64 kg/hl		4,00
	White Barley et Bigarrée 64/65 kg/hl		2,50
Norvège		0	0
Suède		0	0
Danemark		0	0
U.R.S.S.	Baltique	0	0
	Mer Noire	0,75	
<b>AVOINE</b>			
USA	Extra Heavy White Oats I + II		
	38 — 40 lbs	0	0
	Heavy White Oats I + II 36 lbs		1,00
Canada	Western Oats I, II, III extra	0	0
Argentine	Plata	0	0
Australie	Victorian Feed Oats	0	0
	Western Oats I + II	0	0
Danemark		0	0
Grande-Bretagne		0	0
U.R.S.S.		0	0
Suède		0	0

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficient d'équivalence en unités de compte par 1000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
<b>MAIS</b>			
USA	Yellow Corn I + II	0	0
	Yellow Corn III		0,50
	Yellow Corn IV		1,00
	Yellow Corn V		2,00
	White Corn I + II	0	0
	White Corn III		0,50
	White Corn IV		1,00
	White Corn V		2,00
	Argentine	Plata	1,25
Uruguay		0	0
Paraguay			1,25
Brésil			1,25
Mexique			1,25
Union Sud-Africaine	Yellow Flint	1,25	
	White Dant		1,25
Rhodésie/ Nyasaland	Yellow	1,25	
	White		1,25
Angola	Yellow Round	0	0
Kenya	Yellow	0	0
Maroc		0	0
Birmanie		0	0
Inde		0	0
Indonésie		0	0
Bulgarie		0	0
Yougoslavie		0	0
Roumanie		0	0
U.R.S.S.		0	0
<b>SORGHO</b>			
USA	US Grain Sorghum Yellow II	0	0
Argentine	Granifero	0	0
<b>MILLET</b>			
Argentine		0	0
Australie		0	0
<b>SARRASIN</b>			
USA		0	0
Canada			2,00
Brésil			5,00
Union Sud-Africaine		0	0
Pologne		0	0



## RÈGLEMENT N° 108/63/CEE DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1963

portant pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1963 adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues

## LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (2), et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et des prélèvements envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes (3), prorogé, pour la dernière fois, par le règlement n° 105/63/CEE du Conseil (4) et notamment son article premier,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois, compte tenu de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers sont fixés ;

considérant que les prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquilles et les volailles vivantes et abattues ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 gram-

mes et les volailles abattues ont été adaptés ou fixés pour le premier semestre de 1963 par le règlement n° 159 de la Commission (5) ; que les prix d'écluse pour les produits à base d'œufs ont été fixés pour le deuxième trimestre 1963 par le règlement n° 57/63/CEE de la Commission (6) ;

considérant que ces deux règlements ont été modifiés pour la dernière fois, pour la période du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 1963, par le règlement n° 79/63/CEE de la Commission (7) ;

considérant qu'il est nécessaire, compte tenu des prix des céréales fourragères pendant la période 1<sup>er</sup> janvier — 30 juin 1963, d'adapter ou de fixer, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1963, les prix d'écluse et le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement n° 159 de la Commission, ainsi que l'annexe du règlement n° 57/63/CEE de la Commission sont remplacées par les annexes du présent règlement pour les importations effectuées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1963.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1<sup>er</sup> juillet 1962, p. 1568/62.

(4) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2408/63.

(5) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2934/62.

(6) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 97 du 27 juin 1963, p. 1793/63.

(7) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 119 du 31 juillet 1963, p. 2119/63.

## ANNEXE I

## du règlement n° 108/63/CEE de la Commission

**Prix d'écluse applicables aux œufs de volaille et aux volailles vivantes et abattues et montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux œufs de volaille en coquilles, aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et aux volailles abattues, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1963**

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté, en provenance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :						
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01.05	<i>Volailles vivantes, de basse-cour (poules, poulets, canards, oies, dindes, pintades)</i>								
		En UC par pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit/pièce	Flux/pièce	Fl/pièce	
		A — d'un poids n'excédant pas 185 grammes	Le prix d'écluse de 0,1438 UC a été fixé par le régl. n° 116, ensemble les règlements 154 et 12/63/CEE du Conseil	1,44	0,16	0,25	17	1,44	0,09
		En UC par kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux/kg	Fl/kg	
		B — Autres :							
	a) Poules et poulets	0,4629	} Le montant des prélèvements pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes est fixé conformément à l'article 1 <sup>er</sup> du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.						
	b) Canards	0,4972							
	c) Oies	0,6324							
	d) Dindes	0,5844							
	e) Pintades	0,9248							
02.02	<i>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés</i>	A — Volailles entières							
		I. Poules et poulets :							
		a) Plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,6059	6,38	0,79	0,97	55	6,38	0,39
		b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,7184	7,56	0,93	1,15	65	7,56	0,46
		c) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,7737	8,16	1,01	1,24	70	8,16	0,49
		II. Canards :							
		a) Plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	0,5571	7,21	0,93	0,84	60	7,21	0,42
		b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	0,7234	9,38	1,20	1,10	79	9,38	0,55

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté, en provenance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :						
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
02.02	III. Oies : a) Plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes b) Plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier IV. Dindes : V. Pintades : B—Parties de volailles a) Pour les échines et cous b) Pour toutes les autres parties C—Abats comestibles de volailles	0,7185 0,5856 0,7578 1,7274 0,4429 0,9226 0,3395	8,92 8,72 9,23 16,61 0,4429 0,9226	1,14 1,15 1,17 2,01 0,4429 0,9226	1,05 1,00 2,81 2,05 0,4429 0,9226	75 71 78 144 0,4429 0,9226	8,92 8,72 9,23 16,61 0,4429 0,9226	0,52 0,49 0,54 1,02 0,4429 0,9226	
			Le montant des prélèvements pour les parties de volailles abattues est fixé conformément à l'article 2 du règlement n° 77 modifié par l'article 1 <sup>er</sup> du règlement n° 136 de la Commission, ensemble le règlement n° 148 de la Commission.  Le montant des prélèvements pour les abats comestibles est fixé conformément à l'article 3 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.						
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure A—Foies d'oies ou de canards B—Foies de poulets, de dindes ou de pintades	7,1840 0,8980							
			Le montant des prélèvements pour les foies de volaille, est fixé conformément à l'article 4 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.						
ex 02.05	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée	0,9152	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.						
ex 04.05A	Œufs de volaille A—Œufs de volaille en coquilles, frais ou conservés, destinés à la consommation B—Œufs à couver de volailles	0,4894 0,4894	1-10 à 31-10-63 1-11 à 31-12-63 1-10 à 31-10-63 1-11 à 31-12-63	6,55 6,55 6,55 6,55	0,91 0,89 0,91 0,89	0,87 0,85 0,87 0,85	64 61 64 61	8,01 7,78 8,01 7,78	0,37 0,37 0,37 0,37

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'excluse pour les importations dans la Communauté, en provenance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
04.05 B I	A—Œufs dépourvus de leurs coquilles a) Propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés b) Propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés B—Jaunes d'œufs a) Propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés b) Propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés	0,6280 2,2882 1,2663 2,4866	Le montant des prélèvements pour les produits à base d'œufs est fixé conformément à l'article 1 <sup>er</sup> du règlement n° 57/63/CEE de la Commission.					
15.01 B	Graisse de volaille pressée ou fondue	0,9152	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148 de la Commission.					
ex 16.02 B I	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles a) Conserves de volailles avec os b) Conserves de volailles sans os c) Plats cuisinés à base de viande de volaille	0,9188 2,2971 1,9908	Le montant des prélèvements pour les autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles est fixé conformément à l'article 6 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.					

## ANNEXE II

## du règlement n° 108/63/CEE de la Commission

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquilles, importés en France entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1963

Número du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en provenance des pays tiers, en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Œufs de volaille en coquilles, frais ou conservés	du 1. 10. au 31. 10. 1963 : 1,36 du 1. 11. au 31. 12. 1963 : 1,34

## RÈGLEMENT N° 109/63/CEE DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1963

portant fixation des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille en coquilles importés en France, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 1963

## LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa b),

considérant que la Commission peut autoriser un État membre à appliquer, lors du calcul de l'élément fixe des prélèvements conformément à l'article 3 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 21 du Conseil, des indices destinés à tenir compte des différences saisonnières des prix ;

considérant que ces indices doivent respecter les relations normales de prix et les variations du volume moyen de la production constatées au cours des différentes saisons, de façon que la moyenne pondérée des divers éléments ainsi établis au cours d'une année ne dépassent pas l'élément fixe ;

considérant que, par le règlement n° 71 de la Commission <sup>(2)</sup>, la République française a été autorisée à percevoir des prélèvements fixés sur la base d'indices égaux à

0,12 (du 1<sup>er</sup> février au 31 mai)  
2,00 (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre)  
2,85 (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier)

considérant que la République française a demandé à rapprocher progressivement ces indices ;

considérant par conséquent qu'il conviendrait d'appliquer les indices suivants du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 30 juin 1964 pour le calcul des prélèvements applicables aux œufs en coquilles :

2,49 (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier)  
0,40 (du 1<sup>er</sup> février au 31 mai)  
1,69 (du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin),

et de modifier en conséquence les prélèvements intracommunautaires fixés à l'annexe II du règlement n° 78/63/CEE de la Commission <sup>(3)</sup> pour les œufs de volaille en coquilles importés en France,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe II du règlement n° 78/63/CEE de la Commission est remplacée par l'annexe du présent règlement pour les importations effectuées entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 1963.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1868/62.

<sup>(3)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 119 du 31 juillet 1963, p. 2115/63.

## ANNEXE

## du règlement n° 109/63/CEE de la Commission

**Montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille  
en coquilles importés en France, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au  
31 octobre 1963**

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements en FF/kg pour les importations en France en provenance de
ex 04.05	Œufs de volaille en coquilles frais ou conservés	Belgique 0,81 Allemagne (RF) 0,81 Italie 0,97 Luxembourg 0,81 Pays-Bas 0,86

## INFORMATIONS

### LA COMMISSION

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1963

**autorisant la république fédérale d'Allemagne à réduire les prélèvements applicables aux poules et poulets abattus importés à Berlin**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/545/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup> et notamment son article 5,

vu la demande du 5 août 1963 de la république fédérale d'Allemagne, complétée par le télex du 4 septembre 1963 et visant à autoriser la république fédérale d'Allemagne à réduire jusqu'au 30 juin 1964 de 0,07 unité de compte au kilogramme, pour les importations à Berlin de poules et poulets abattus, le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil et,

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à réduire le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil ;

considérant qu'en même temps la Commission autorise les autres États membres à fixer à l'égard de cet État membre des prélèvements permettant de compenser cette réduction ;

considérant que la demande précitée de la république fédérale d'Allemagne vise uniquement à réduire le montant des prélèvements pour les impor-

tations à Berlin de poules et poulets abattus ; que ces importations ne constituent qu'une partie des importations de poules et poulets abattus en république fédérale d'Allemagne ; que la réduction du montant des prélèvements applicables à cette partie des importations nécessite, en conséquence, l'instauration de mesures de contrôle particulières ;

considérant que lorsque la réduction du montant des prélèvements ne s'applique qu'à une partie des importations d'un certain produit, même des mesures de contrôle semblables ne peuvent, en général, éliminer tout danger d'irrégularités et de fraudes et que, dès lors, l'autorisation nécessaire à cette réduction ne peut en général, être accordée que si elle est justifiée par d'importantes raisons ;

considérant toutefois, qu'en raison des conditions particulières auxquelles est soumis le trafic avec Berlin, le danger d'irrégularités et de fraudes semble exclu dans le présent cas ;

considérant qu'à Berlin le marché des poules et poulets de boucherie est alimenté pour une partie très importante par des poules et poulets importés ; que l'application du régime des prélèvements pour la volaille abattue a fortement augmenté la taxation à l'importation en Allemagne applicable à ces produits ; que cela a entraîné à Berlin une hausse importante des prix de ces produits, et qu'il est indiqué, en vue de freiner cette hausse, de réduire conformément à la demande allemande le montant des prélèvements pour les poules et poulets abattus

<sup>(1)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

importés à Berlin et ce en s'inspirant de la «Déclaration commune concernant Berlin» du 25 mars 1957 des gouvernements des États membres de la C.E.E.;

considérant que la réduction du montant des prélèvements applicables aux importations à Berlin de poules et poulets abattus n'entraînera pas de détournements du trafic commercial, — étant donné les conditions particulières auxquelles est soumis ce trafic avec Berlin —, et que dès lors il n'est pas nécessaire en vue de compenser cette réduction d'autoriser les autres États membres à augmenter le montant des prélèvements pour les importations en provenance de la république fédérale d'Allemagne,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

*Article premier*

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à réduire de 0,07 unité de compte au kilogramme le montant des prélèvements prévus aux

articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil, pour les importations destinées à Berlin de poules et poulets abattus (ex n° 02.02 du tarif douanier commun).

2. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne informe immédiatement les autres États membres et la Commission de toute réduction appliquée conformément au paragraphe premier.

*Article 2*

La présente décision est adressée à la république fédérale d'Allemagne. Elle est valable jusqu'au 30 juin. 1964.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1963.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**



**RECTIFICATIFS****Rectificatif à l'approbation d'investissements de caractère social au royaume du Burundi**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° 131 du 28 août 1963)*

Page 2.307/63, point 3,

*au lieu de* : « Projet n° 11.12.008 : Section électrique . . . »,

*lire* : « Projet n° 11.12.008 : Section d'électricité . . . ».

---

## EURONORMES

**La Haute Autorité a publié les nouveaux Euronormes suivants :**

Prix en unités de compte A.M.E.  
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

Euronorm 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier . . . . .	0,50
Euronorm 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . . . .	0,50

**Nous reproduisons ci-après la liste de tous les Euronormes publiés jusqu'à présent :**

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages . . . . .	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier . . . . .	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . . . .	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier . . . . .	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier . . . . .	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier . . . . .	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . . . . .	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié . . . . .	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface . . . . .	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . . . . .	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances . . . . .	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers . . . . .	0,35
Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . . . .	0,50

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . . . .	0,35
Euronorm 27-62	Désignation conventionnelle des aciers . . . . .	0,70
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . . . .	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . . . .	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . . . .	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique . . . . .	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . . . .	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

- |  |  |
|--|--|
| <i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i> | Beuth-Vertrieb GmbH<br>Uhlandstraße 175, Berlin W 15   |
| <i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>       | Institut belge de normalisation<br>— IBN —<br>29, avenue de la Brabançonne,<br>Bruxelles                             |
| <i>Pour la France :</i>                          | Association française de normalisation<br>— AFNOR —<br>23, rue Notre-Dame-des-Victoires,<br>Paris (II <sup>e</sup> ) |
| <i>Pour l'Italie</i>                             | Ente Nazionale Italiano di Unificazione<br>— UNI —<br>Piazza A. Diaz, 2, Milan                                       |
| <i>Pour les Pays-Bas :</i>                       | Nederlands Normalisatie-Instituut<br>(NEN)<br>Boîte postale 70, La Haye  |

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.